

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES FOOD TRUCK DU 19 AU 24 OCTOBRE 2023**

Le Maire de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-6 et R2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L2122-4, L.2125-1 à L2125-6 et le R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2, L116-1 à L116-8, L 141-2 et R 116-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Vu le code de la route les articles R417-9 à R417-13 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu les arrêtés municipaux AR2022DIV1037 et AR2022DIV1038 du 21/12/2022, AR2023DIV1043 du 23/12/2022 et AR2023DIV766 du 09/10/2023 ;

Vu l'arrêté AR2022DIV768COR du 01/09/2022 qui régit l'installation des Food-Trucks sur la commune ;

Vu l'arrêté AR2023DIV727 du 25/09/2023 autorisant la Fête foraine sur la place de l'église du 18 au 24/10/2023 ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des véhicules, par arrêté portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation privative du domaine public sollicitée pour y exercer une activité commerciale de restauration ambulante ;

Considérant que pour les besoins de la fête foraine, l'emplacement food-truck rue Cécile Bocquet doit être déplacé du 18 au 24/10/2023 ;

ARRÊTE

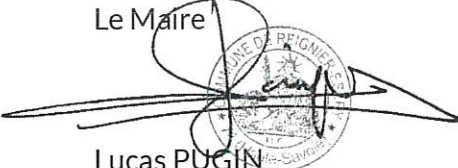
Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront interdits sur une zone délimitée par des barrières sur le parking de la Conciergerie du jeudi 19 au mardi 24 octobre 2023. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

Article 2 : Les modalités d'installations et d'utilisations de l'emplacement sur le parking de la Conciergerie, sont identiques aux arrêtés AR2022DIV1037 et AR2022DIV1038 du 21/12/2022, AR2023DIV1043 du 23/12/2022 et AR2023DIV766 du 09/10/2023 ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice technique de l'aménagement du territoire de Reignier-Ésery,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Président de l'association de la Conciergerie
- Monsieur Perfeito gérant du food-truck Brasa
- Monsieur Kham gérant du food-truck Asia Food
- Monsieur Morel gérant du food-truck Max's Curry
- Madame Adeline Duvert gérante du flower-truck La P'tite boutique d'Adeline
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Ésery
- Monsieur le responsable de la Police municipale

Fait à Reignier-Ésery le 20 octobre 2023

Le Maire

Lucas PUGIN

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Publié le 20.10.23